

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE CONCERNANT LA SOCIETE UNILIN
COMMUNE DE BAZEILLES**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 autorisant la société UNILIN à exploiter une activité de fabrication de panneaux de bois agglomérés sur le territoire de la commune de BAZEILLES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'accident qui s'est produit sur le site le 10 mai 2005,

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 11 mai 2005,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-BD/JR-N° 05/796 du 16 mai 2005,

Considérant qu'une cuve de purge d'huile thermique (chaufferie n° 2) est montée en surpression,

Considérant que cette surpression a provoqué l'émission d'un brouillard d'huile thermique,

Considérant que ce brouillard s'est enflammé et a explosé au contact d'une surface chaude,

Considérant que cet accident aurait pu avoir des conséquences graves,

Considérant que la cause de la surpression est à ce jour inconnue,

Considérant que l'utilisation de la chaufferie n° 2 doit donc être proscrite tant que les installations n'auront pas été réparées et diagnostiquées afin de connaître l'origine du sinistre,

Considérant que les eaux d'extinction utilisées ont été récupérées dans le bassin de décantation des eaux pluviales et peuvent avoir été contaminées par des hydrocarbures,

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

A R R E T E

Article 1 –

La société UNILIN, dont le siège social est situé zone industrielle de BAZEILLES, doit fournir sous **quinze jours** pour son établissement un rapport détaillé concernant l'accident ayant eu lieu le 10 mai 2005 précisant :

- les circonstances précises de l'accident ;
- les causes de l'accident ;
- ses conséquences ;
- ainsi que les mesures prises afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Ce rapport reposera en particulier sur une expertise de la chaufferie n° 2 par un contrôleur technique spécialisé en structure d'appareil à combustion afin de diagnostiquer les raisons de la surpression de la cuve de purge.

Il attestera de la fiabilité et de l'intégrité de la chaufferie n° 2 et apportera toutes les garanties sur son bon fonctionnement.

Article 2 –

2.1 - L'exploitation de la chaufferie n° 2, ainsi que de la ligne de production rattachée, est suspendue tant que les conditions de l'article 2.2 ne sont pas réunies.

2.2 - Le redémarrage ne pourra avoir lieu qu'après présentation du rapport cité à l'article 1.

Article 3 –

3.1 – Les eaux collectées lors de l'accident ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité (tel que défini à l'article 3.2) et si besoin traitement approprié.

3.2 – L'exploitant effectuera les analyses nécessaires pour détecter la présence d'hydrocarbures dans les eaux pluviales contenues dans le bassin de décantation. Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

Article 4 –

Les délais fixés ci-dessus s'entendent à dater de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Diffusion et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société UNILIN, au maire de Bazeilles ainsi qu'au sous-préfet de Sedan.

Charleville-Mézières le, 19 mai 2005

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Pierre Castoldi

